



COMMUNE  
DE  
**1468 CHEYRES**

## COMMUNE DE CHEYRES

---

### REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Le conseil général

- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
- Vu le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11),

édicte:

#### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

**Article premier.** <sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

<sup>2</sup> Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des  
assujettis

**Art. 2.** Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 à 8.

## II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations  
soumises à  
émolument

**Art. 3.** <sup>1</sup> Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper.

<sup>2</sup> Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84ss. ReLATeC).

Mode de calcul

**Art. 4.** <sup>1</sup> Emolument pour permis de construire procédure ordinaire (Réf. art. 84 ReLATeC). L'émolument perçu est calculé comme suit :

- a) taxe de base : Fr. 150.- par dossier ;
- b) Pour le dicastère des constructions : pour l'examen du dossier, le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper, l'émolument perçu est de : 2 ‰ du coût projeté de la construction, mais au minimum CHF 150.- ;
- c) Pour les dicastères ci-après : pour l'examen du dossier, l'émolument perçu par personne est le tarif horaire en vigueur pour les vacations des conseillers communaux, mais au maximum Fr. 30.-/h. Dicastères concernés : - Routes – Eau potable – Canalisations publiques – Feu – Protection civile – Voirie – Aménagement du territoire.

<sup>2</sup> Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste, tel qu'ingénieur conseil ou urbaniste, les honoraires du spécialiste mandaté par la commune sont à la charge du requérant.

<sup>3</sup> Emolument pour permis de construire procédure simplifiée (Réf. art. 85 ReLATeC). L'émolument perçu est calculé comme suit :

- a) taxe de base : Fr. 150.- par dossier ;
- b) Pour le dicastère des constructions : pour l'examen du dossier, le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper, l'émolument perçu est de : 2 ‰ du coût projeté de la construction, mais au minimum CHF 150.- ;
- c) Pour les dicastères ci-après : pour l'examen du dossier, l'émolument perçu par personne est le tarif horaire en vigueur pour les vacations des conseillers communaux, mais au maximum Fr. 30.-/h. Dicastères concernés : - Routes – Eau potable – Canalisations publiques – Feu – Protection civile – Voirie – Aménagement du territoire.

- d) Si le conseil communal, selon les dispositions réglementaires, doit demander l'autorisation spéciale de la direction des travaux publics ou/et le préavis d'un ou de plusieurs services de l'Etat intéressés, les émoluments facturés à la commune seront à charge du requérant.

Montant maximal

**Art. 5.** L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000.-.

### III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

**Art. 6.** <sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

<sup>2</sup> Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux et de détente

**Art. 7.** Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATEC.

Mode de calcul et montants

**Art. 8.** <sup>1</sup> Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 à 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

<sup>2</sup> La contribution par place de stationnement est de Fr. 12'500.-.

<sup>3</sup> La contribution par m<sup>2</sup> de place de jeux ou de détente est de Fr. 150.-.

### IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

**Art. 9.** <sup>1</sup> Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

<sup>2</sup> Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

<sup>3</sup> Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

<sup>4</sup> Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

**Art. 10.** <sup>1</sup> Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

## V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des dispositions antérieures

**Art. 11.** Le règlement du 12 mai 1995 concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions, approuvé par la Direction des travaux publics le 26 juillet 1995, ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

**Art. 12.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par le conseil général du 24 septembre 2012

La Secrétaire :



Le Président :

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,  
le **10 JAN. 2013**



Maurice Ropraz  
Conseiller d'Etat, Directeur